

DOCUMENTS FALSIFIES -SUITE-



Suite à l'article de Patrick Nordmann dans
Vigousse du 25.3.2011 et
Dominique Botti, Le Matin du 20.03.2011

François Légeret communique par notre intermédiaire deux autres documents falsifiés

Communiqué de François Légeret :

Des documents falsifiés figurent dans le dossier de mon recours auprès de
la Juge d'application des peines qui doit statuer sur ledit recours,
contre mon transfert illégal des EPO, Orbe/A STAMPA, Lugano,
le 9 décembre 2010

Selon la demande de FL, nous les produisons à la suite

L'ASSOCIATION FL continue à être scandalisée.

*Ces documents ont été produits par EPO et SPEN à la Juge d'application des
peines pour justifier le transfert de François,*

*les documents originaux transmis le 1^{er} décembre 2010 par le directeur des
EPO et le 13 décembre 2010 par le SPEN ont été écartés et remplacés par des
autres ! Ces autres deviennent donc des faux !!!*

POURQUOI ?

FL l'explique :

Historique

Vous trouvez toute l'historique des premiers documents dans le dossier explicatif no 1.

En premier :

Il y a le fameux rapport du 19 novembre 2010 signé par le directeur des EPO qui devient deux rapports signés par un monsieur P.J à des moments différents puisque ce n'est pas la même signature ... FL a prouvé dans l'explicatif précédent que le porte-parole du conseiller d'Etat se trompait et qu'il s'agissait bien de documents faux transmis à la juge d'application des peines.

Ceci est incontestable et FL a pu contrer par ses explications et des preuves que le porte-parole, Monsieur Pittet se trompe malgré son enquête très fouillée (sic.) qui ne l'a pas été assez puisque voici les autres documents remis par FL et dont Monsieur Leuba a connaissance déjà depuis le 14 mars 2011. De plus, M. Leuba est au courant de tous les problèmes liés au transfert et à la sanction des EPO à l'encontre de François Légeret, FL ayant fait une requête formelle le 31 janvier 2011 d'une enquête administrative disciplinaire.

**Commentaires de l'Association FL sur l'article paru
(Le Matin 20.3.2011- Dominique Botti) :**

L'Etat de Vaud « gronde » le directeur de Bochuz ! On se croit en plein match de foot !!!! ou à l'école ?!

Selon le Conseil d'Etat, avis aux amateurs, établir et remettre des faux documents est une maladresse mais dire trou-du-cul à un assistant social c'est 3 jours de cachot, transfert en catimini dans une prison au fin fond du Tessin et mise en danger de la sécurité des EPO ! Un assistant social qui se mêle un peu trop des affaires de la pétition des prisonniers auprès du grand conseil et qui fait pas bien son travail puisque depuis tout cela, les primes d'assurance maladie sont enfin prises en charge par le SPEN (*cela aurait duré encore combien de temps pour que le SPEN prenne en charge ses primes si François n'avait pas pris le taureau par les cornes?*).. Elles étaient dues depuis avril 2007 et cela représente environ fr. 15'000.-- ... vous croyez pas que cela aurait été utile pour payer ses recours non ???

Question de l'Association FL :

POURQUOI Y A-T-IL EU OBSTRUCTION A LA DIRECTION DES EPO ?

Un rappel à l'ordre c'est quoi ? Décision du gouvernement vaudois !

Question de l'Association FL :

Le gouvernement vaudois avait-il tous les documents à l'appui (et les bons ?) de leur décision ou seulement la version du directeur des EPO, du SPEN ou du conseiller d'Etat de M. Leuba ? Avait-il les déterminations de FL sur cette affaire ? Ont-ils consulté le site www.affaire-legeret.ch ?

Monsieur Pittet ose dire que ce n'est pas un faux mais une erreur qui ne doit pas se répéter hélas Monsieur Pittet nous avons bien peur que cette erreur se soit répétée et en voici les preuves.

Vous verrez à la suite les autres « faux documents » remis dans le dossier de recours de FL auprès de la juge d'application des peines !

Quant au titre document disparu : M. Pittet dit ne pas être au courant !

Comment le peut-il alors qu'il dit justement le contraire à la radio suisse romande lorsqu'il affirme que l'enquête a été courte et très fouillée Alors si son enquête a été très fouillée il a dû au moins lire les documents que FL et son amie ont envoyés à Monsieur Leuba, ainsi que les correspondances de Me Assaël et il aurait tout compris !

Le directeur se fait gronder... mais on sait pas pourquoi puisque justement le porte-parole n'est pas au courant du document disparu en question et sur quoi repose le litige et l'accusation de faux dans le dossier ???

Et au sujet de ce document disparu , le fameux signé par le directeur des EPO bizarrement M. Pittet dit qu' il aurait été envoyé par le SPEN à l'autorité de recours, mais bizarrement ce document (celui signé par le directeur) était dans le dossier du SPEN transmis à Me Assaël le 13.12.2010

Question de l'Association FL :

QUI EST LE MAGICIEN ? QUI L'A TRANSFORME POUR QU'IL ARRIVE DIFFERENT ET EN DEUX A LA JUGE D'APPLICATION DES PEINES ?

Nous citons Me Assaël :

« L'attitude protectrice du Conseil d'Etat est inacceptable puisqu'il y a incontestablement eu modification de documents qui ne relève pas d'une erreur mais d'une volonté de les faire coller aux arguments du recours. Comment mon client a-t-il pu être, dans un Etat de droit, sanctionné sur la base de tels documents ? »

Commentaires de l'Association FL sur l'article paru (Vigousse 25.3.2011- Patrick Nordmann) :

Version Association FL : « Selon FL les faux des EPO sont vraiment des faux et il faut que l'enquête soit menée comme il faut et non pas avec des faux documents et des faux témoins qui ne peuvent pas enquêter comme il faut car pour une enquête impartiale ce n'est pas ceux qui ont transmis ou fait des faux qui peuvent justement assurer que ce n'est pas des faux car dans ce cas-là ce sera des faux voyants et des faux entendants, des faux jugeants et des faux pensants » ! ☺

Monsieur Nordmann, le directeur des EPO n'a pas produit le 1^{er} décembre 3 documents seulement, il a produit tout un dossier comportant en tout 13 pages dont la page de garde du fax adressé à Me Assaël.

- La page de garde
- La décision sur la sanction datée du 26.11.
- Le rapport à la direction de l'établissement de Monsieur P. J. daté du 19.11.10 rapportant les faits qui se sont déroulés le 19.11 à 9 h 30
- Le rapport d'enquête du 19.11. (Le fameux signé par Le directeur qui mentionnait qu'il était présent et ne l'était pas et qui mentionnait un rapport joint au dit dossier Le 19 alors que Le rapport de Monsieur Du. est un e-mail du 24.11.2010... problème soulevé par FL du reste)!
- La détermination après enquête ... pas datée mais (page 3) et sur ce document est mentionné : La personne est informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre Le 22 novembre 2010 par

D. Berset Surveillant-chef. Nature des accusations : article 33 etc. et il y a 3 fois une croix dans chaque case entre autre : Le détenu est informé qu'il peut solliciter l'audition de témoins et peut soumettre une liste de questions à leur poser ... Ces trois croix vont disparaître dans le faux document parce que FL a justement mentionné dans son recours qu'on ne l'avait pas informé qu'il pouvait solliciter l'audition de témoins ... on y reviendra plus loin ce sont les faux documents joints.

- Audition du détenu daté du 22.11.2010
- E-mail de Monsieur Du. daté du 24.11 mais comme par miracle joint au dossier le 19 novembre 2010 !!!
- Procès verbal de François Légeret du 19.11.2010.
- Lettre de FL au sous-directeur des EPO le 15.11.2010

Vigousse cite :

Si on présente les rapports dans l'ordre inverse que celui que FL a inventorié la théorie de la maladresse se tientmais non Vigousse, c'est faux ! là n'est pas le problème ...FL ne les a pas les 2 doc. faux des EPO, il ne les a jamais eus...il les a découverts dans le dossier de la juge d'application des peines

Comme nous l'avons démontré dans notre explicatif premier dans ce cas-là si ce que dit le directeur des EPO est vrai alors il devrait y avoir 3 rapports dans le dossier de la juge d'application des peines et justement le dernier le plus complet signé par Monsieur le directeur des EPO n'y est pas ! et pourquoi il n'y est pas ? pas, parce qu'il est défavorable à FL mais parce que justement il met en cause le directeur des EPO il prouve que ce rapport a été fait à la va-vite pour pouvoir produire rapidement des déterminations sur cette sanction de cachot injustifiée demandée par l'avocat de FL ...et justement justifier la sanction et par la suite le transfert : il s'agit d'abus d'autorité purement et simplement.

Et nous poursuivons : si la théorie de « la maladresse » est vraie alors pourquoi justement si les rapports ne sont pas datés et signés comme le prétend Monsieur Pittet alors deux des rapports (les nouveaux faux) sont justement signés par Monsieur P. J et le P est différent preuve que ces deux rapports ont bel et bien été signés à des moments différents !! LA PREUVE A PAR B QUE CE N'EST PAS UNE MALADRESSE COMME VEUT BIEN L'AVOUEUR LE CONSEIL D'ETAT mais un nouveau rapport complet dont on a effacé ce qui dérangeait !

Une bien bizarre maladresse puisque comme par hasard ce qui manque c'est chaque fois le rapport qui met en cause le directeur des EPO et les points relevés par FL dans son recours ???? idem pour les nouveaux faux documents du dossier (c.f. à la suite et aux annexes)

Mais quelles excuses allez-vous donner cette fois pour les nouveaux documents qui ne correspondent pas non plus à ceux remis à Madame la Juge d'application des peines ?

Comme dit Vigousse d'autres pièces de l'enquête menée aux EPO contre Légeret souffrent également de troublants changements les voici !

L'association FL constate une deuxième fois :

- a) Qu'un autre document a été falsifié, il s'agit du document intitulé « Détermination après enquête » - page 3
- b) D'autre part qu'il a été remplacé par deux autres documents : le même mais comportant des remarques différentes le document original mentionne 3 croix à la fin et des dates et des articles sur la sanction disciplinaire , détails que François a mis dans les déterminations pour son recours mais puisque à nouveau FL relevait dans son recours le fait qu'il ne lui avait pas été dit qu'il pouvait avoir des témoins et bien qu'à cela ne tienne on modifie le document pour qu'une nouvelle fois les EPO ne soient pas mis en cause
- c) et le pire pour que ce nouveau faux document concorde on rajoute une page 4 sur laquelle il est mentionné « audition de témoins » néant !

Encore une fois, même si on les mettait dans le sens inverse puisque c'est la seule excuse qu'ils trouvent et bien on devrait comme toujours avoir tous les documents Mais comme la première fois les documents complets et principaux, les derniers sur lesquels s'est fondé le recours de FL ont disparu comme par magie :::???????

CES DOCUMENTS SONT ANNEXES A LA PRESENTE POUR COMPARAISON

L'Association FL exige :

- 1) Pour toutes ces raisons, le Conseiller d'Etat doit ordonner une enquête administrative impartiale et non pas dirigée par le SPEN puisque le SPEN est directement mis en cause !
- 2) Que François Légeret réintègre les EPO aux conditions d'avant son transfert à la Stampa, le 9 décembre 2010
- 3) Qu'un démenti formel de la part de MM Brovarone et Pittet soit publié.
- 4) Sa libération.

L'Association FL interroge :

Monsieur Leuba qui d'autre que vous peut faire la lumière sur cette affaire ? Vous le devez par équité, et surtout du fait que le directeur des EPO a une fonction publique, et qu'il a des devoirs à respecter.

Un faux et un faux ! et rien ne peut l'excuser même pas le fait que la personne qui fait recours soit un prisonnier. Un prisonnier qui a été condamné sans preuve.

- L'injustice est muette, et la justice crie.
- Ne l'oubliez jamais : celui qui laisse commettre une injustice ouvre la voie à d'autres injustices.
- Une injustice faite à un seul est une menace faite à tous
- Une injustice commise quelque part est une menace pour la justice dans le monde entier.
[Martin Luther King]

Le 27 mars 2011- association FL





ew York, a
n ex-épouse.

un de ses pro-
arrivé là?
5, Brady Dou-
lors estimée à
ait accepté de

fut son épouse durant dix-sept ans. Cette somme devait être versée en deux fois. Or voilà qu'en 2006 le banquier paie la deuxième tranche de 7,5 millions avec douze jours de retard. La convention de divorce stipulait qu'un intérêt de 10% serait imposé pour chaque jour de retard. Brady Dougan se fend alors d'une pénalité de 25 000 francs, pour ces douze jours. Erreur, s'exclame l'avocat de Tomoto: «La convention de divorce mentionnait bien qu'une éventuelle pénalité porterait non pas sur le nombre de jours de retard d'une des deux tranches, mais courrait depuis le jour de la signature de ladite convention», soit en l'es-pèce sur un an. Les juges se prononce-
ront prochainement. ●

tre de la Culture, Didier Burkhalter, ayant décliné l'invitation à la soirée inaugurale du Festival international de films de Fribourg (FIFF), sa présidente, Ruth Lüthi, avait les coudées franches pour inviter hier soir Simonetta Sommaruga.

Toute une histoire que ces deux-là. La présidente du FIFF et la ministre de la Justice cultivent une amitié de presque trente ans. La première n'est pas pour rien dans la carrière politique de la seconde, qui débute non pas à Kôniz ni dans un fauteuil du Conseil des Etats mais à Fribourg, entre le Conservatoire, l'orgue de l'église Saint-Jean et l'Université Miséricorde. Ruth Lüthi a déjà les deux pieds dans le Parti socialiste lorsque Simonetta Sommaruga y adhère, en 1986. Trop modeste pour revendiquer son influence directe, Ruth Lüthi préfère dire qu'en-



Une amitié de presque 30 ans lie Simonetta Sommaruga et Ruth Lüthi. Mélanie Rouiller/FIFF

semble elles partageaient le goût de la musique, de la culture en général, et certaines idées de la vie et de la société.

En 2002, c'est Ruth Lüthi qui avait failli être élue à la place de Micheline Calmy-Rey. Cette page est tournée, Simonetta Sommaruga en écrit une nouvelle, le festival peut démarrer, bon film! ●

M. G.

Le Rahin

20.3.2011

tent. Et vous ?

ard. Pour une fois,
e. Cet unique Crossover
tre une voiture de sport
raffiné, équipement complet
ch alliant performance,
venez l'essayer.



L'Etat de Vaud gronde le directeur de Bochuz

PRISON La maladresse de Sébastien Aeby a été jugée mercredi dernier. Le directeur de la prison de Bochuz (VD) avait signé seul un document disciplinaire, fin 2010, alors qu'il n'aurait pas dû. Suite à cela, le détenu F. L., condamné à perpétuité, avait écopé de trois jours de cachot. Pas de sanction administrative pour M. Aeby, mais un rappel à l'ordre à l'interne avec effet immédiat. Telle a donc été la décision du gouvernement vaudois, qui a chargé le conseiller d'Etat Philippe Leuba de remonter les bretelles à son directeur.

«Ce n'est pas un faux. Mais une erreur qui ne doit pas se répéter. Le détenu n'a subi aucun préjudice», explique Denis Pittet, porte-parole de Philippe Leuba.

Document disparu

M. Pittet n'est pas au courant, en revanche sur la suite de cette affaire dénoncée par le prisonnier, selon ce dernier, le document signé par M. Aeby aurait disparu dans le dossier disciplinaire envoyé à l'autorité de recours. Il aurait été remplacé dans le dossier envoyé par le Service pénitentiaire à



Philippe Leuba a dû remonter les bretelles au directeur de la prison. Valdemar Verissimo

l'autorité de recours. L'avocat de F. L., Robert Assaël, commente: «L'attitude protectrice du Conseil d'Etat est inacceptable, puisqu'il y a incontestablement eu modification de documents qui ne relève pas d'une erreur mais d'une volonté de les faire coller aux arguments du recours. Comment mon client a-t-il pu être, dans un Etat de droit, sanctionné sur la base de tels documents?» ●

Dominique Botti

Un agresseur de l'adjoint du rabbin court toujours

LAUSANNE Le mystère plane toujours autour de l'agression de l'adjoint du rabbin de la synagogue de Lausanne survenue mercredi 23 février au soir. Selon nos informations,

faire avait défrayé la chronique au début du mois de mars, après que la Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation (Cicad) eut révélé à la presse son

Vigoussé.
25.3.2011

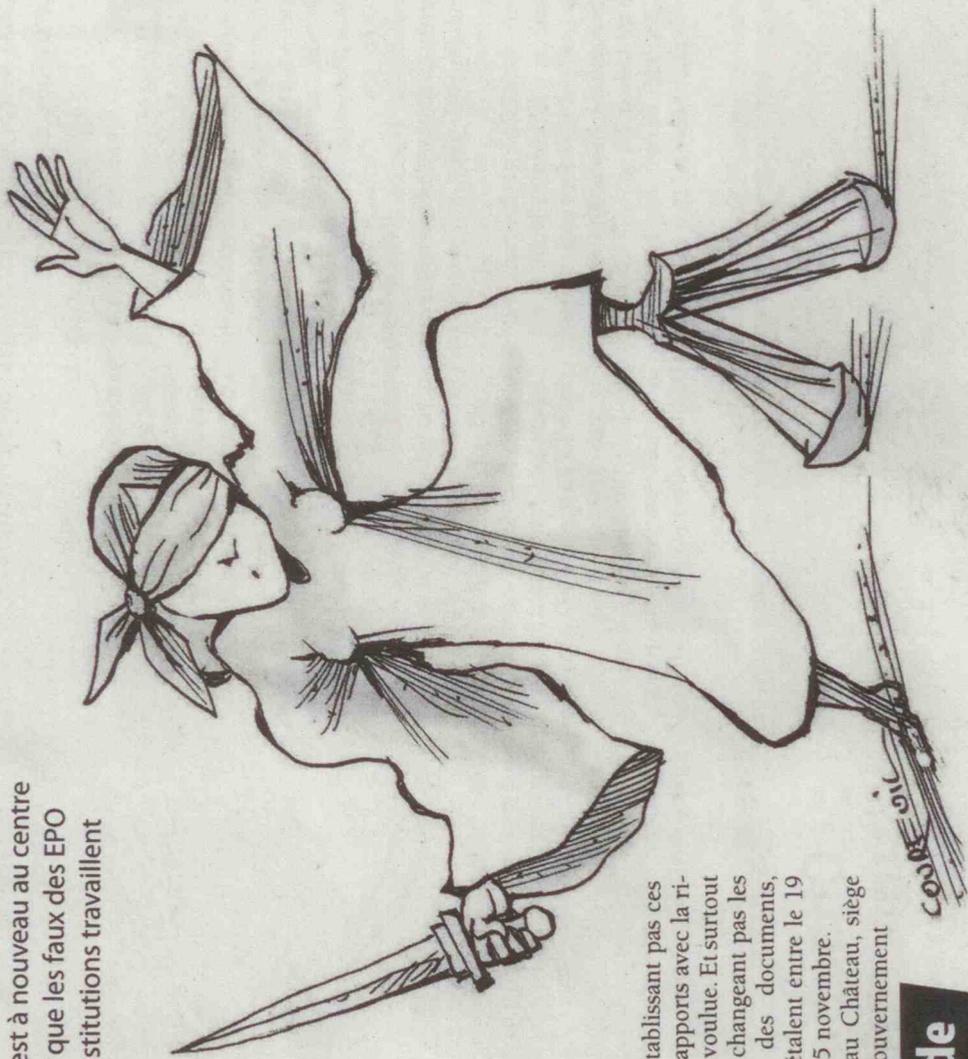
Le Bochuz de notre drame

Château de cartes François Légeret est à nouveau au centre d'une embrouille : il pourrait être faux que les faux des EPO soient des faux, mais il faut que nos institutions travaillent comme il faut.

« Le dirlo des EPO fait des faux ! » titrait Vigoussé du 11 mars. En cause, des documents qui démontraient que, lors d'une enquête disciplinaire contre « l'assassin et meurtrier de sa mère, d'une amie de celle-ci et de sa sœur », le directeur des EPO, Sébastien Aeby, avait produit sur les mêmes faits trois « rapports d'enquête » datés du même 19 novembre 2010, mais qui bizarrement présentaient des versions et des signatures différentes.

Lequel de ces documents est finalement parvenu à l'Office d'exécution des peines et éventuellement à la JAP, la juge qui applique et contrôle les dites peines ? Selon François Légeret et son avocat M^e Assaël, c'est la pièce la plus défavorable au condamné qui a été jointe au dossier. Et c'est en contrôlant tous les documents qu'ils ont flairé l'embrouille malveillante. Ils ont déposé plainte d'autant que bien d'autres fautes légales et réglementaires entachent la mise au cachot de Légeret et son transfert à la Stampa de Lugano.

Un beau merdier donc, que ne conteste pas le Département de l'intérieur du canton de Vaud. Son patron Philippe Leuba a remonté les bretelles du directeur de la prison, Sébastien Aeby, lequel avoue s'être montré « maladroit »



en n'établissant pas ces trois rapports avec la rigueur voulue. Et surtout en ne changeant pas les dates des documents, qui s'étalent entre le 19 et le 25 novembre.

Reçu au Château, siège du Gouvernement

La géôle de l'emploi

vaudois, Vigoussé a rencontré Monsieur Aeby. Celui-ci a réussi à convaincre le Conseil d'Etat qu'il n'avait pas la volonté de nuire à François Légeret, « traité comme tout autre détenu ». On veut bien le croire. Techniquement, si l'on présente les rapports dans l'ordre inverse de celui que François Lé-

geret a inventorié, la théorie de la « maladresse simple » se tient. Mais à défaut de datage précis, les doutes subsistent... D'autant que d'autres pièces de l'enquête menée aux EPO contre Légeret souffrent également de troubles « changements » dans les énoncés. A ce stade de l'enquête et des pro-

cédures, Vigoussé ne peut conclure dans un sens ou dans un autre. Mais il peut constater une authenticité chienlit et se demander quelles nouvelles surprises l'affaire Légeret va nous offrir ! ¹⁰

Patrick Nordmann



Etablissements de la Plaine de l'Orbe

Date: xx.xx.200x

page: 3

| | | | |
|----------------------|--------------------|--------------|----------|
| Nom: | LEGERET | Prénom: | François |
| Date de naissance: | 1. juillet 1964 | Nationalité: | Suisse |
| Date d'entrée: | 15. septembre 2008 | | |
| Autorité compétente: | SPEN / VD | | |

Détermination après enquête

La direction décide de classer le rapport sans suite.

Motifs:

La direction décide de requérir une médiation.

Il existe une/des contre-indication(s) médicale(s) à la sanction.

La direction décide d'engager des poursuites disciplinaires.

La personne impliquée est informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre:

Le (date): 22. novembre 2010 Par: D. Berset, surveillant chef

Nature des accusations portées contre le détenu:

infractions disciplinaires au sens des art. 33 du règlement du 26 septembre 2007 sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés.

L'audition est déléguée par la Direction à: chef de maison

Audition prévue le (date): 22. novembre 2010

Le détenu est informé du fait qu'il peut solliciter l'audition de témoins et peut soumettre une liste de questions à leur poser.

Distribution: cadre pénitentiaire pour audition ou secrétariat pour classement sans suite

HEURE DE RÉCEPTION 1. DEC. 16:22

Pièce initiale
Page 3

| | | | |
|-----------------------------|--------------------|---------------------|----------|
| Nom: | LEGERET | Prénom: | François |
| Date de naissance: | 1. juillet 1964 | Nationalité: | Suisse |
| Date d'entrée: | 15. septembre 2008 | | |
| Autorité compétente: | SPEN / VD | | |

Fausse pièce

Page 3

Détermination après enquête

La direction décide de classer le rapport sans suite.

Motifs:

La direction décide de requérir une médiation.

Il existe une/des contre-indication(s) médicale(s) à la sanction.

La direction décide d'engager des poursuites disciplinaires.

La personne impliquée est informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre:

Le (date): xx.xx.200x Par:

Nature des accusations portées contre le détenu:

infractions disciplinaires au sens des art. du règlement du 26 septembre 2007 sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés.

L'audition est déléguée par la Direction à: chef de maison

Audition prévue le (date): xx.xx.200x

Le détenu est informé du fait qu'il peut solliciter l'audition de témoins et peut soumettre une liste de questions à leur poser.

Distribution: cadre pénitentiaire pour audition ou secrétariat pour classement sans suite

1^e →

2^e →

3^e →

4^e →

5^e →

Date: 22 novembre 2010

page: 4

| | | | |
|-----------------------------|--------------------|---------------------|----------|
| Nom: | LEGERET | Prénom: | François |
| Date de naissance: | 1. juillet 1964 | Nationalité: | Suisse |
| Date d'entrée: | 15. septembre 2008 | | |
| Autorité compétente: | SPEN / VD | | |

Fausse pièce

Page 4??

Audition des témoins

Procès-verbal de l'audition:

néant

*⚠ Le document
n'existait pas dans
le dossier original.*

*Cette page a été rajoutée
pour correspondre à la 5^e
(croix effaie)*

Signature des témoins:

Le: 22. novembre 2010

Signature du cadre:

Le: 22. novembre 2010

Etablissements de la Plaine de l'Orbe

| | | | |
|-----------------------------|--------------------|---------------------|----------|
| Nom: | LEGERET | Prénom: | François |
| Date de naissance: | 1. juillet 1964 | Nationalité: | Suisse |
| Date d'entrée: | 15. septembre 2008 | | |
| Autorité compétente: | SPEN / VD | | |

1 DEC 2010

Décision

Exposé des faits:

Le 19 novembre 2010, alors que M. Duclos, Mme Wider et Mme Herzog étaient venus vous voir pour vous signifier un changement d'assistante sociale, vous avez voulu parler des problèmes que vous aviez avec M. Galley quant à vos difficultés d'assurance maladie, traitant au passage M. Galley d'incompétent (personnes citées plus haut témoins de ces propos). M. Duclos n'est pas entré en matière quant à ces problèmes et vous a à nouveau dit que vous alliez changer d'assistante sociale du fait que Mme Herzog vous a transmis, de par son manque d'expérience, des documents internes qu'elle n'aurait pas dû vous donner, propos que vous n'avez pas admis. A la fin de cette séance, alors que vous étiez déjà sorti de la salle d'audience, voyant que Mme Wider était toujours dans la salle, vous avez voulu lui parler mais M. Duclos vous a dit que ce n'était pas possible dans l'immédiat car elle devait voir un autre détenu. Vous vous êtes alors emporté et avez traité M. Duclos de "trou du cul" et ce, devant M. Jäck, surveillant sous-chef, ainsi que Mmes Wider et Herzog.

antidat

Audition du: 22.11.2010

Vous contestez avoir traité M. Galley d'incompétent.
Par un courrier écrit le 19 novembre 2010, suite à votre entretien avec M. Duclos et Mmes Herzog et Wider, vous reconnaissez avoir traité M. Duclos "d'un nom d'oiseau" (qui était en fait "trou du cul").

Ces faits sont constitutifs d'infraction(s) disciplinaire(s) au sens du/des article(s):

| | |
|----------------|------------------------------|
| Art. 33 | Atteintes à l'honneur |
|----------------|------------------------------|

du règlement du 26 septembre 2007 sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés

La direction prononce:

trois jours d'arrêts au sens de l'article 26 du règlement du 26 septembre 2007 sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés.

Sursis:

| | |
|----------|---------------------------|
| | Avec sursis pendant |
| X | Sans sursis |

Signature du directeur:



Le: 26.11.2010

Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Service pénitentiaire, Etat-Major, Ch. de l'Islettaz - Venoge Parc - 1305 Penthaz (Cossonay-Gare), par écrit dans les trois jours suivant sa communication, conformément aux art. 34 et 35 de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales et de l'art. 19 de la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement.

Le détenu atteste avoir pris connaissance de la présente décision.

Signature:

Le uniquement le 26 nov. 2010.

Le: